

AR Prefecture

083-218301075-20220912-DEM2022311-AU
Reçu le 12/09/2022
Publié le 12/09/2022



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 311

**RENONCIATION A ACCEPTER LE DON D'UN ORGUE PAR M.
JEAN-PIERRE JOUDRIER**

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22,
VU la délibération, N° 13 en date du 09 juillet 2020, modifiée par la délibération n°26
du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a délégué sans
aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions
en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières
énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision municipale N°2022/296 portant acceptation d'un don d'un orgue par M.
Jean-Pierre JOUDRIER,
CONSIDERANT que l'état général de l'orgue de M. Jean-Pierre JOUDRIER ne
correspond pas aux attentes de la Commune,
CONSIDERANT qu'il convient de renoncer à accepter le don d'un orgue par M. Jean-
Pierre JOUDRIER,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De renoncer à accepter le don d'un orgue par M. Jean-Pierre
JOURDRIER,

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et
pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou
de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du
Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens
accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 12 SEP. 2022

Le Maire,
Jean CAYRON

